

VILLE DE LA MALBAIE

COMPILATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 472-84

Règlement concernant les Sociétés d'Initiative et de Développement d'artères commerciales.

Adopté par le conseil municipal le 10 décembre 1984

Entré en vigueur le 22 février 1985

Tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au Conseil	Date d'entrée en vigueur

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit donc pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.

Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas veuillez contacter le Service du greffe. Ces annexes sont disponibles que dans la version originale du règlement.

Une publication du Service du greffe

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAGUENAY**

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance générale du 10 décembre 1984

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de La Malbaie, qui fut dûment convoquée, tenue au lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce 10ième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, à laquelle séance sont présents : MM. Les Conseillers Gilles Banville, André Belley, Jean Bergeron, France G. Bouchard, Raynald Côté et Charles-Edouard Turcotte, formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Lucien Harvey, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU les pouvoirs accordés à la corporation municipale par les articles 458.1 à 458.44 de la Loi sur les Cités et Villes;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la création de sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales (S.I.D.A.C.) dans certaines zones de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les formalités à suivre pour demander la formation d'une S.I.D.A.C., sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et toutes matières reliées à son organisation, son fonctionnement et sa dissolution;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 12ième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, résolution No 11-10-84;

IL est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la ville de La Malbaie et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir :

REGLEMENT No 472

(Concernant les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales.)

SECTION 1

Formation et organisation d'une S.I.D.A.C.

ARTICLE 1

Une première assemblée générale des membres, dite assemblée générale d'organisation, doit être tenue dans les quatre-vingt-dix jours suivants la date d'enregistrement de la résolution autorisant la création de la société par l'inspecteur général des institutions financières.

ARTICLE 2

En vue de cette assemblée, les signataires de la requête en constitution de la société remettent contre récépissé ou expédient sous recommandation postale, un avis de convocation à tous les membres au moins dix jours avant l'assemblée; cet avis doit préciser les jours, heure et lieu de l'assemblée et être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée.

ARTICLE 3

Les matières suivantes doivent être portées à l'ordre du jour de l'assemblée d'organisation :

- a) élection du président et du secrétaire de l'assemblée.
- b) lecture de la résolution autorisant la constitution de la S.I.D.A.C. et de l'attestation d'enregistrement transmise par l'inspecteur général des institutions financières.
- c) étude et adoption d'un règlement de régie interne.
- d) élection d'un président d'élection, d'une secrétaire

d'élection et d'au moins deux scrutateurs.

- e) élection de sept administrateurs.
- f) choix de l'adresse du siège social.
- g) rémunération des administrateurs.
- h) choix d'un vérificateur.

ARTICLE 4

Lors de l'assemblée, le vote doit se faire selon les modalités suivantes :

- a) pour l'élection des administrateurs, le scrutin est secret.
- b) dans tous les autres cas, le vote se prend à la main levée à moins que, à la demande d'un membre, l'assemblée ne se prononce sur le choix d'un scrutin secret.

SECTION II

Conseil d'administration

ARTICLE 5

Le mandat d'un administrateur prend fin lorsque ce dernier démissionne, est destitué ou n'est plus membre de la société, ou pour toute autre cause qui peut être prévue aux règlements de la société.

ARTICLE 6

Le conseil municipal comble la vacance d'un administrateur qu'il a désigné. L'administrateur désigné en remplacement demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 7

La destitution d'un administrateur élu est décidée à la majorité simple des voix exprimées par les membres,

présents et votants, réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Les règlements de la société peuvent toutefois prévoir une majorité plus élevée à cette fin.

Le conseil municipal peut, en tout temps, destituer un administrateur qu'il a désigné.

ARTICLE 8

Un administrateur peut être désigné de nouveau par le conseil municipal. A la fin de son mandat, l'administrateur désigné demeure en fonction jusqu'à ce que le conseil municipal l'ait remplacé ou désigné de nouveau.

Ce remplacement ou cette nouvelle désignation doit se faire au plus tard trente jours après l'assemblée générale annuelle qui marque la fin du mandat de l'administrateur désigné.

ARTICLE 9

En plus d'effectuer la gestion des affaires courantes de la S.I.D.A.C., le conseil d'administration doit, notamment :

- a) transmettre pour approbation au conseil municipal une copie certifiée de son règlement interne.
- b) contrôler la tenue des registres.
- c) effectuer et contrôler les placements.
- d) exiger un cautionnement de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la S.I.D.A.C.
- e) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre son rapport annuel aux membres.
- f) transmettre, dans les trois mois de la fin de l'exercice financier, une copie des états financiers certifiés au conseil municipal.
- g) faciliter le travail du vérificateur.

ARTICLE 10

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

SECTION III

Assemblées générales de présentation du budget et assemblées générales spéciales

ARTICLE 11

Chaque année, le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des membres, dite assemblée générale de présentation du budget, qui doit être tenue au plus tard le trente septembre de chaque année.

À cette assemblée, le conseil d'administration présente aux membres, pour adoption, le budget de fonctionnement de l'année fiscale subséquente et les projets comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la corporation municipale.

Malgré le premier alinéa, la première assemblée générale de présentation du budget peut être tenue après le trente septembre.

ARTICLE 12

L'avis de convocation à l'assemblée doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets de dépenses de nature capitale.

ARTICLE 13

Le budget approuvé par les membres doit être déposé auprès de directeur, secrétaire-trésorier de la corporation municipale au plus tard le premier novembre de chaque année.

Malgré le premier alinéa, le premier budget de la S.I.D.A.C. peut être déposé après le premier novembre. Ce premier

budget peut couvrir une période allant de la date de l'enregistrement de la résolution qui en autorise la constitution jusqu'au trente et un décembre de l'année qui suit celle de cet enregistrement.

ARTICLE 14

L'année financière de la S.I.D.A.C. court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année sous réserve de l'article précédent concernant le premier exercice financier.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration doit décréter la tenue d'une assemblée générale spéciale lorsqu'au moins le tiers des membres le requièrent.

Lorsque l'assemblée générale spéciale a été décrétée à la requête des membres et qu'elle n'est pas tenue dans les vingt jours à compter de la date du dépôt de cette requête au siège social de la société, l'assemblée peut être convoquée par trois des signataires de la requête.

SECTION IV

Dissolution et entrée en vigueur du règlement

ARTICLE 16

La dissolution d'une S.I.D.A.C. est décidée à la majorité simple des voix exprimés lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, après qu'un avis à cet effet ait été expédié à chacun des membres de la S.I.D.A.C. au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée.

Le solde provenant de la liquidation de la société est dévolu aux membres proportionnellement à leur contribution à la taxe spéciale lors de la dernière imposition.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi, après approbation de l'inspecteur général des institutions financières.